

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard, tenue le lundi huit (8) mai 1972, à huit heures du soir (20 h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;  
-Messieurs les conseillers: Fernand Drouin;  
Marcel Lavoie;  
Charles-Eugène D'Astous;  
Jean-Louis Boulanger;  
Gérard Laforest;  
Albert Hamel;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé.

Lecture du règlement numéro 632:

8758. Il est proposé par le conseiller Albert Hamel, appuyé par le conseiller Jean-Louis Boulanger et unanimement résolu que le règlement numéro 632 modifiant le règlement de zonage numéro 605 afin de permettre l'opération d'un salon de coiffure dans l'avenue Gaspard nord, soit dans la zone HA-5, soit et il est adopté.

A d o p t é.

REGLEMENT NUMERO 632

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 5 avril 1971, adopté le règlement numéro 605 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement numéro 605 a été subseq-  
quemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620 et 629 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro cent neuf (109), a été dûment donné, en date du premier mai 1972, pour les fins du présent règlement;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

1o- Le chapitre huit (8) du règlement de zonage numéro 605 est modifié en ajoutant l'article 8.1.8 suivant:

Article 8.1.8:

Dans le cas du lot cadastré numéro 743-401 seulement et situé dans la zone HA-5, il est permis d'opérer un salon de coiffure dans le sous-sol du bâtiment principal. Cependant, toutes formes d'affiches, d'enseignes et de panneaux-réclame sont formellement interdites.

2o- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 8e jour de mai 1972.

  
MAIRE

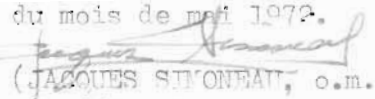
  
GREFFIER

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

- 1o- le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 8 mai 1972, le règlement numéro 632 modifiant le règlement de zonage numéro 605 afin de permettre l'opération d'un salon de coiffure sur l'avenue Gaspard nord, soit dans la zone HA-5.
- 2o- Le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la zone HA-5, avenue Gaspard nord, le 29 mai 1972 et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 632 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans la zone HA-5.
- 3o- Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
- 4o- Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 30e jour du mois de mai 1972.

  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)  
Greffier de la cité.

Province of Quebec  
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

- 1o- The Council of the city of Giffard has adopted, May 8, 1972, bylaw number 632 amending zoning by-law number 605 in order to allow the operation of a hair-dressing salon on Gaspard avenue north, in zone Ha-5.
- 2o- Said bylaw was submitted at a public meeting to capable persons of legal age and who are Canadian citizens, who are inscribed as proprietors on the evaluation roll in effect with regard to a property in zone HA-5, Gaspard avenue north, May 29, 1972 and as no elector present demanded that said bylaw be submitted to them for approval by referendum, bylaw number 632 is considered as having been approved by the electors.
- 3o- Interested persons may take cognizance of this by-law at the office of the undersigned.
- 4o- This bylaw will come into force according to law.

Given at Giffard this 30th day of May 1972.

  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)  
City Clerk

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal l'Action, le 1er juin 1972 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle-Telegraph (Québec), le 7<sup>me</sup> juin 1972. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 30 mai 1972.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3<sup>e</sup> jour du mois de juillet 1972.

  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)  
Greffier de la cité.

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 632 modifiant le règlement de zonage numéro 605 afin de permettre l'opération d'un salon de coiffure dans l'avenue Gaspard nord, soit dans la zone HA-5:

- a) a été adopté le 8 mai 1972 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs-propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard situés dans la zone Ha-5, avenue Gaspard nord, le 29 mai 1972, lors d'une assemblée publique.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de juillet 1972.

*Alfred Bouché*  
Maire suppléant

*Jeanne Gauthier*  
Greffier